

Mise à part de l'argent

January 14, 2008

[Window On Canadian Tax Commentary](#)

Document number: 2007-0263241E5

Income Tax Act: [20\(1\)\(c\)](#), [245](#)

Information Circulars: [IC 70-6R5](#), Advance Income Tax Rulings

Please note that the following document, although believed to be correct at the time of issue, may not represent the current position of the CRA.

Prenez note que ce document, bien qu'exact au moment émis, peut ne pas représenter la position actuelle de l'ARC.

PRINCIPALES QUESTIONS: La déductibilité des intérêts est-elle encore permise dans la situation d'un propriétaire unique qui utilise la technique de mise à part de l'argent?

POSITION ADOPTÉE: La position est toujours valide.

RAISONS: Nous examinerons les conséquences de l'affaire Lipson lorsque la Cour suprême aura rendu sa décision.

XXXXXXXXXX 2007-026324

L. J. Roy, CGA

Le 14 janvier 2008

Madame,

Objet: Technique de mise à part de l'argent

La présente est en réponse à votre fac-similé du 19 décembre 2007 par lequel vous nous demandez si la déductibilité des intérêts est encore permise dans la situation d'un propriétaire unique qui utilise la technique de mise à part de l'argent.

Tel qu'il est indiqué au paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IT-533, nous acceptons la technique de la mise à part de l'argent. Nous comprenons que cette question suscite présentement une incertitude en raison du jugement de la Cour d'appel fédérale dans la cause Lipson c. La Reine, [2007 DTC 5172](#), dont les contribuables ont interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada. Lorsque la Cour suprême du Canada aura rendu sa décision dans l'affaire Lipson, nous examinerons les conséquences de cette affaire et nous annoncerons publiquement l'impact de cette

décision
après que l'étude sera complétée. Toutefois,
notre position sur la
technique de la mise à part de l'argent demeure valide
jusqu'à
notre annonce.

Les présentes opinions ne constituent pas des décisions
anticipées et, tel
qu'il est mentionné au paragraphe 22 de la circulaire
d'information 70-6R5
du 17 mai 2002, elles ne nous lient pas.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations
distinguées.

Gestionnaire
Section du secteur financier et des entités
exonérées
Division du secteur financier et des entités
exonérées
Direction des décisions en impôt

©2011, CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.